

Point sur les dispositions applicables lors de la transformation d'un véhicule à moteur entrant dans le champ de la directive 2002/24/CE

La base législative applicable aux véhicules est constituée par l'article L.311-1 du code de la route : « Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route. ».

La partie réglementaire encadrant la conformité technique du véhicule, et les sanctions correspondantes, se fait au travers des articles :

- R.321-6 et R.321-15 : « Tout véhicule à moteur doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par type ou à titre isolé, nationale ou CE. »
- R.321-16 : « Tout véhicule isolé ou élément de véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. ... »
- R.321-4 : « ... Le fait de mettre ou maintenir en circulation un véhicule à moteur ou une remorque sans qu'il ait fait l'objet d'une réception est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. ... »

Le fait de faire usage d'un dispositif ou d'un équipement non conforme à un type homologué ou à un type ayant fait l'objet d'une réception, lorsque l'agrément de ce dispositif ou équipement est imposé par le présent code ou par les textes réglementaires pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe. ».

1 - Incidence d'une transformation sur la réception de base du véhicule

Pour être réceptionné un véhicule à moteur à deux roues doit satisfaire aux prescriptions techniques des directives particulières (voir liste en annexe) fixées par la directive de base 2002/24/CE et reprises à l'annexe I de l'arrêté de transposition du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements.

La transformation remet en cause la réception si le véhicule ne satisfait plus aux dispositions d'au moins une directive particulière ou si au moins l'un des essais de vérification de la conformité à ces directives ne couvre plus les nouvelles caractéristiques du véhicule. C'est le cas notamment lorsque l'une des caractéristiques définissant le type au regard d'une directive particulière est modifiée.

Un véhicule qui n'est plus conforme à sa réception, même partiellement, n'est donc plus considéré comme réceptionné.

2 – Transformation notable

Le caractère notable de la transformation, prévue par l'article R321-16, est défini à l'article 13 de l'arrêté de 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules :

- toute transformation du châssis d'un véhicule déjà en circulation susceptible de modifier sa situation au regard des articles R.312-1 à R.312-18, R.314-1 à R.316-10 et R.318-1 à R.318-

8, c'est à dire toutes modifications concernant :

- les poids et les dimensions,
 - les pneumatiques,
 - le freinage,
 - les organes de manœuvre, de direction et de visibilité,
 - l'énergie, les émissions polluantes et les nuisances (antiparasitage et bruit).
- toute modification des indications d'ordre technique figurant sur le certificat d'immatriculation, c'est à dire toute modification concernant :
 - (D.1) Marque.
 - (D.2) Type, variante, version
 - (D.2.1) Code national d'identification du type
 - (F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible (en kg)
 - (F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg)
 - (J) Catégorie CE du véhicule
 - (J.1) Genre national
 - (J.3) Carrosserie (désignation nationale)
 - (P.1) Cylindrée (en cm³)
 - (P.2) Puissance nette maximale (en kW)
 - (P.3) Type de carburant ou source d'énergie
 - (P.6) Puissance administrative nationale
 - (Q) Rapport puissance/masse en kW/kg
 - (S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur
 - (U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en dB [A])
 - (U.2) Vitesse du moteur (en min⁻¹)

3 - En conclusion :

- toute transformation non-notable d'un véhicule sans incidence sur sa réception de base ne nécessite aucune démarche particulière,
- toute transformation, notable ou non, d'un véhicule ayant une incidence sur sa réception de base est interdite ou nécessite une modification de cette réception par le constructeur,
- toute transformation notable d'un véhicule sans incidence sur sa réception de base doit faire l'objet d'une demande de réception à titre isolé.

Un véhicule maintenu en circulation alors qu'il a subi une transformation, soit remettant en cause sa réception, soit notable, est visé par les dispositions de l'article R321-4.

R. TISON
DGEC / SD6
Le 6 octobre 2009

ANNEXE

Domaine réglementé	Numéro de la directive particulière communautaire applicable	Définition du type au regard de la directive particulière
1. Couple et puissance maximale nette (moteurs à combustion interne)	95/1/CE	Annexe 2 - Appendices 1 à 3 - point 1.7
2. Mesures contre la manipulation	97/24/CE Chapitre 7 modifiée par 2006/27/CE	-
3. Réservoirs de carburant	97/24/CE chapitre 6	Annexe 1 - point 1.0
4. Vitesse maximale par construction	95/1/CE modifiée en dernier lieu par 2006/27/CE	-
5. Masses et dimensions	93/93/CEE modifiée par 2004/86/CE	-
6. Dispositifs d'attelage	97/24/CE Chapitre 10	-
7. Mesures contre la pollution atmosphérique	97/24/CE ⁽¹⁾ Chapitre 5 modifiée en dernier lieu par 2006/72/CE	Annexes 1 à 3 - point 1.1
8. Pneumatiques	97/24/CE Chapitre 1 ^{er} modifiée par 2006/27/CE	Annexe 2 - point 1.1
9. Freinage	93/14/CEE modifiée par 2006/27/CE	Annexe 1 - point 1.1
10. Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	93/92/CEE modifiée par 2000/73/CE	Annexe 1 - point A.1
11. Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	97/24/CE chapitre 2	entités homologuées
12. Avertisseur acoustique	93/30/CEE	Annexe 1 - point 1.2
13. Emplacement de la plaque d'immatriculation arrière	93/94/CEE modifiée par 1999/26/CE	-
14. Compatibilité électromagnétique	97/24/CE chapitre 8	Annexe 1 - point 1.11
15. Niveau sonore et dispositif d'échappement	97/24/CE Chapitre 9 modifiée par 2006/27/CE	Annexe 2 à 4 - point 1.1
16. Rétroviseurs	97/24/CE Chapitre 3 modifiée par 2006/27/CE	Annexe 1 - point 11
17. Saillies extérieures	97/24/CE Chapitre 4 modifiée par 2006/27/CE	Annexe 1 - point 1.4 ou annexe 2 - point 2.8
18. Béquille	93/31/CEE modifiée par 2000/72/CE	-
19. Antivol	93/33/CEE modifiée par 1999/23/CE	Annexe 3 - point 2.3
20. Vitrages, essuie-glace, dispositifs de dégivrage et désembuage	97/24/CE Chapitre 12 modifiée par 2006/27/CE	Entité homologuée (vitrage) Annexe 2 - point 1.1
21. Dispositifs de retenue pour passagers	93/32/CEE modifiée 1999/24/CE	-
22. Ancrages des ceintures de sécurité et ceintures de sécurité	97/24/CE Chapitre 11 modifiée par 2006/27/CE	Annexe 1 - point 1.1
23. Identification des commandes témoins et indicateurs.	93/29/CEE modifiée par 2000/74/CE	-
24. Inscriptions réglementaires	93/34/CEE modifiée en dernier lieu par 2006/27/CE	-
25. indicateur de vitesse	2000/7/CE	Annexe - point 1.1